

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 juillet 2005

En cause l'asbl Beho FM (anciennement asbl Radio Beho), dont le siège social est établi Rue de Saint-Vith 93-1 à 6672 Beho-Gouvy ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Beho par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Radio Beho sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Francis Bellantuono, Président, et Monsieur Joachim Lejeune, trésorier, en la séance du 29 juin 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Beho FM reconnaît diffuser le service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle diffuse le même service sur la fréquence 106.4 Mhz à Beho. L'asbl a été reconnue en 1995 par le gouvernement de la Communauté française en qualité de radio privée sur cette fréquence ; un titre d'autorisation n'étant toutefois pas en leur possession.

Ce sont des raisons de survie qui ont fait que l'asbl diffuse le service également sur le 100.5 MHz à Vielsalm et sur le 103.8 MHz à Houffalize (anciennement 102.5 MHz).

Elle ne sait pas si ces fréquences sont ou non cadastrées. Suite à des perturbations chez un particulier, l'émetteur a été déplacé.

Pour l'éditeur, il convient d'appliquer la même attitude à l'encontre de tous les radiodiffuseurs privés. Il conclut que toute sanction porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au principe d'égalité de la liberté individuelle garanties par les articles 10 et 12 de la Constitution. Il ajoute que « *face à cette « carence » des autorités à mettre en place un nouveau plan de fréquences, les opérateurs n'ont d'autre choix que de se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Beho FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que l'asbl Beho FM reconnaît assurer la diffusion du service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2005